

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU PAYS DE LORIENT (UTL-PL)

STATUTS

Article I – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué, entre les adhérents de l'UTL de Bretagne habitant la ville de Lorient et les communes voisines, une association enregistrée à la sous-préfecture de Lorient, le 17 mai 1989, sous le n°5159, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts sous le titre :

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU PAYS DE LORIENT (UTL-PL)

Article II – BUTS

L'association de l'Université du Temps Libre du Pays de Lorient (UTL-PL) a pour but d'apporter une contribution à l'élévation du niveau culturel et social de ses membres, sans condition d'âge ou de diplôme, par l'organisation de cours, de conférences, de débats, de travaux de recherche, de visites et de voyages d'étude, avec la participation d'enseignants, de chercheurs qualifiés, de personnes d'expérience.

Ces activités sont exercées dans le cadre des buts définis par les statuts de l'association régionale « Université du Temps Libre de Bretagne » dont l'UTL-PL est membre.

Article III – SIEGE SOCIAL

L'association a son siège : Maison des Associations – Cité Allende
12 rue Colbert
56100 LORIENT

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article IV – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article V – ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes concernées.

Article VI – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs celles et ceux qui ayant adhéré aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux activités de l'association et/ou animer les ateliers. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale et peuvent être élus aux instances dirigeantes de l'association.

Article VII – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd ipso facto par le non-paiement de la cotisation.

Elle se perd également par la radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, sur décision du Conseil d'Administration, après que l'intéressé a été entendu.

Article VIII – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an. Elle est convoquée 21 jours au moins avant la date fixée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Les membres de l'association sont convoqués par courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés (deux pouvoirs par personne maximum). Le vote par correspondance est exclu. Elle se prononce sur ; le rapport moral présenté par le (la) président(e) et le rapport d'activités présenté soit par un (une) vice-président(e) soit par le (la) secrétaire ainsi que sur le rapport financier présenté par le (la) trésorier(ière). Elle approuve le montant de la cotisation annuelle. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article IX – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Le Conseil d'Administration est renouvelé au moins par tiers tous les ans. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son (sa) président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(ière) de faire le point sur la situation financière de l'association. Il peut faire appel à toute personne à titre consultatif. Les procès-verbaux sont conservés aux archives de l'association. La qualité d'administrateur se perd à la suite de trois absences consécutives non-justifiées.

Article X – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un (une) président(e) – une ancienneté d'un an en qualité d'administrateur est nécessaire pour présenter sa candidature ;
- Un (une) ou deux vice-présidents(es) ;
- Un (une) trésorier(ière) et un (une) ou plusieurs adjoints(es), si besoin ;
- Un (une) secrétaire et un (une) ou plusieurs adjoints(es), si besoin.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et il a pour but de préparer les Conseils d'Administration. Il peut faire appel à toute personne à titre consultatif.

Article XI – LE ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau, organe permanent de l'association, est composé de tous ceux qui ont un rôle particulier dans le Conseil d'Administration, à savoir :

Le (la) président(e) : ses pouvoirs sont définis par les statuts. A ce titre :

- Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Il (elle) anime et coordonne les activités ;
- Il (elle) assure les relations publiques, internes et externes ;
- Il (elle) représente de plein droit l'association devant la justice ;
- Il (elle) dirige l'administration (signature des contrats, embauche du personnel, représentation de l'association pour tous les actes engageant celle-ci à l'égard des tiers) ;
- Il (elle) rédige le rapport moral annuel à l'Assemblée Générale ;
- Il (elle) préside les Assemblées Générales.

Le (la – les) vice-président (e – s – es) :

- Il (ils – elles) supplée(nt) le (la) président(e) en cas d'absence de celui-ci (celle-ci).

Le (la) trésorier(ière) : il (elle) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il (elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'Assemblée Générale annuelle où il (elle) rendra compte de sa mission.

Le (la) secrétaire : Il (elle) tient la correspondance de l'association. Il (elle) est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du Conseil d'Administration. Il (elle) a également pour rôle, dans le domaine de la communication, la tenue des fichiers des adhérents, des partenaires et des fournisseurs.

Article XII – LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- Des subventions éventuelles ;
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (ouvrages divers – participation aux ateliers) ;
- De dons manuels ;
- De toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs aux comptes pour une année reconductible.

Article XIII – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts et, notamment, ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article XIV – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XV – LA DISSOLUTION

En cas de dissolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Les membres de l'UTL-PL et leurs ayants droits ne pourront être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif net.

Ces statuts, présentés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2019, annulent et remplacent les statuts du 21 avril 2015, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 27 avril 1989, du 13 octobre 1992 et du 28 novembre 2002.

Alain Langelier
Président

Denis Anglejan
Vice-Président

Michel Le Coz
Vice-Président

**UNIVERSITE du TEMPS LIBRE
du PAYS de LORIENT**
Maison des Associations Allende
12 rue Colbert - 56100 LORIENT
Tél : 02 97 64 37 27